



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

techniciens

Question écrite n° 5365

Texte de la question

L'Union des techniciens des trois fonctions publiques représente un grand nombre de techniciens fonctionnaires de catégorie 3 technique en service dans les fonctions publiques territoriales, hospitalières ou d'Etat. Ces personnels souhaitent que leur travail, leur compétence et leur niveau de formation soient réellement reconnus au niveau statutaire. M. François Loos aimerait donc connaître les dispositions que M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation compte prendre pour la reconnaissance de cette catégorie de fonctionnaires.

Texte de la réponse

La transposition du protocole d'accord du 9 février 1990 aux corps des trois fonctions publiques a permis de revaloriser sensiblement la carrière de ces agents. Les bornes indiciaires supérieures des grades des corps ou cadres d'emploi de techniciens ont été respectivement augmentées de soixante-dix points, trente-cinq points et trente-trois points d'indice brut. Il faut en outre noter que les corps dont le statut prévoyait une sélection professionnelle pour le passage au deuxième grade, et parmi lesquels plusieurs corps de techniciens étaient comptés, ont bénéficié d'une intégration de grade à grade dans la nouvelle carrière. Ces valorisations, qui ont participé à la reconnaissance des niveaux de compétence, de responsabilité et de qualification de ces agents, ont été parfois associés à la mise en place d'instruments destinés à reconnaître, au cas par cas, l'exercice de responsabilités particulières. Il s'agit notamment de la nouvelle bonification indiciaire, de la création de statuts d'emplois et en grande partie de l'octroi de primes de technicité. Les réformes qui ont été mises en oeuvre constituent une avancée qui ne saurait être ignorée. Si l'apparition, au sein de ces corps d'un nombre plus élevé d'agents sur-diplômés, peut être constatée, il convient de relever que ce phénomène n'est pas propre à ces métiers. Il faut, à cet égard, rappeler que les revalorisations de carrière prévues dans le cadre du protocole d'accord du 9 février 1990 étaient précisément justifiées par un tel fondement. L'élévation des conditions de diplôme requises pour être candidat au concours d'accès au corps de technicien n'est, à ce jour, pas envisagée. Elle conduirait en effet à interdire l'entrée dans la fonction publique à des personnes qui, bien qu'ayant les capacités requises pour exercer le métier de technicien, ne détiennent pas un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures. L'exclusion d'une partie importante de la population serait d'autant plus préjudiciable que la sélectivité des concours actuels permet de répondre aux besoins des gestionnaires.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5365

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3666

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 319